

Il limitait aussi la modernisation, en imposant un moratoire de dix ans (ensuite prolongé de cinq ans) sur la construction de nouveaux vaisseaux de ligne et précisait que lesdits vaisseaux et les porte-avions ne pouvaient être remplacés qu'après vingt ans de service. Enfin, il plafonnait le déplacement maximum et le calibre des canons de catégories de navires (ex. : 35 000 tonnes et des canons de seize pouces pour les bâtiments de ligne).

Suivi par les Traités navals de Londres de 1930 et 1936, le Traité de Washington a instauré un «régime» de quinze ans qui s'est traduit par un désarmement considérable, a permis d'économiser beaucoup d'argent et a contribué à améliorer les relations politiques entre les principaux rivaux maritimes, pour un temps du moins (et dans le cas de la Grande-Bretagne et des États-Unis, de façon plus permanente).

CONTRAINTES LIMITANT LES FORCES NAVALES ET LEURS ACTIVITÉS

Les forces navales figuraient dans les divers projets de désarmement général et total dont il a été question au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Cependant, les partisans de la limitation des armements ne s'y sont jamais arrêtés particulièrement. Néanmoins, nombre des accords bilatéraux et multilatéraux négociés au cours des dernières décennies, tant au niveau régional que mondial, ont des incidences indirectes sur les forces navales, ou sur l'environnement maritime dans lequel elles opèrent.

Ainsi, les dispositions relatives à la démilitarisation dans le Traité sur l'Antarctique de 1959 s'appliquent à toute la zone située au sud du 60^e degré de latitude sud, y compris aux régions océaniques, bien qu'elles incluent une condition protégeant «les droits... de tout État aux termes du droit international s'agissant de la haute mer dans cette région». Le Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963 interdit de procéder à des explosions entre autres «sous l'eau, y compris dans des eaux territoriales ou en haute mer». Lorsque tous les États de la région l'appliqueront, le Traité de Tlatelolco de 1967 faisant de l'Amérique latine une zone dénucléarisée devrait englober une zone comprenant de grandes étendues océaniques, dans le Pacifique et l'Atlantique, encore que les grandes puissances maritimes aient émis des réserves à ce propos. Enfin, le Traité sur les fonds marins conclu en 1971 interdit de placer des armes nucléaires ou des armes de destruction massive sur le fond des océans au-delà d'une étroite bande côtière.

En 1975, dans les dispositions de l'Acte final d'Helsinki clôturant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) relatives à la notification préalable de grandes manoeuvres militaires en Europe, il est fait mention des unités amphibies. Lors de la Conférence d'examen de la CSCE, qui a eu lieu à Madrid en 1983, il a été convenu que le mandat de la prochaine Conférence sur les mesures

propres à accroître la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe (CMPACSE, ou «Conférence de Stockholm») porterait sur «l'Europe entière et sur la région maritime adjacente», mais dans ce dernier cas, uniquement pour ce qui est des activités navales (assauts amphibies, tir d'appui naval ou attaques aériennes tactiques sur des cibles terrestres) liées à des activités terrestres. Le Document final de septembre 1986 de la Conférence de Stockholm comprenait une disposition imposant quarante-deux jours de préavis pour le débarquement de plus de 3 000 soldats d'unités amphibies, et autorisant la présence d'observateurs dans le cas de débarquement de plus de 5 000 de ces soldats.

Il n'a généralement pas été question des forces navales dans les négociations les plus récentes sur la réduction des forces conventionnelles en Europe (FCE). Cependant, à propos de la signature du Traité FCE en novembre 1990, les deux groupes d'États en présence ont adopté une déclaration par laquelle ils s'engageaient politiquement à limiter le nombre de leurs «aéronefs de combat naval basés à terre en permanence» à 430 de part et d'autre.

Mesures américano-soviétiques

En 1972, l'accord provisoire américano-soviétique SALT I sur les forces offensives gelait le nombre des missiles balistiques lancés depuis un sous-marin (SLBM) et des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins modernes à ceux opérationnels ou en construction au moment de la signature, mais autorisait une petite augmentation pour le remplacement de vieux vecteurs terrestres ou sous-marins. Un autre produit de SALT I, le Traité sur les missiles anti-balistiques (ABM), interdisait la mise au point, les essais et le déploiement en mer de tout système ABM ou de ses composantes. Parallèlement, les États-Unis et l'URSS signèrent un Accord bilatéral sur la prévention des incidents en mer (l'Accord «INCSEA») qui cherchait à établir un «code de la route» pour les unités navales navigant à proximité les unes des autres, par exemple en interdisant les attaques simulées. Par la suite, l'URSS a signé des accords similaires avec de nombreux pays occidentaux, dont le Canada.

Le Traité SALT II, signé en 1979 mais jamais ratifié, incluait les lanceurs de SLBM dans son plafond de 2 400 «vecteurs nucléaires stratégiques» (SNDV), et les SLBM à ogives multiples (dits mirvés) dans son sous-plafond de 1 200 lanceurs de missiles balistiques mirvés. Le «mirvage» de SLBM individuels était limité en plafonnant à quatorze le nombre de leurs véhicules de rentrée. Le Traité SALT II interdisait aussi les systèmes dits «futuristes» comme les missiles balistiques embarqués sur des navires de surface; les missiles balistiques ou de croisière déployés sur des fonds marins, y compris dans les eaux territoriales ou intérieures; et les SLBM «lourds» (comparables aux plus lourds missiles basés à terre). Un Protocole adjoint au Traité SALT II, qui devait être valable trois ans, interdisait le déploiement de missiles de croisière à longue portée sur